



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/CE

P.V. CULT 13

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2020

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

- 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fernand Kartheiser, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

Mme Martine Hansen remplaçant Mme Viviane Reding
M. Gilles Roth remplaçant M. Marc Spautz

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, Mme Anne Kontz-Hoffmann, du Ministère de la Culture
M. Foni Le Brun-Ricalens, Mme Heike Pösche, du Centre national de recherche archéologique

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Présents par visioconférence
: Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

Excusés : Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

7473 **Projet de loi relatif au patrimoine culturel**

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 9.

Article 9

L'article 9, quant à lui, prévoit que les opérations d'archéologie préventive et programmée sont effectuées par le CNRA ou par un opérateur archéologique qui doit avoir été agréé au préalable par le ministre, les conditions pour obtenir l'agrément étant fixées par règlement grand-ducal. Or, la détermination des conditions de la délivrance d'un agrément relève du domaine de la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, selon lequel les restrictions à la liberté du commerce relèvent du domaine de la loi formelle. Ainsi, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans le cadre de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui prévoit que, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». En l'espèce, la loi ne prévoit pas le cadre normatif essentiel requis par la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 9 comme suit :

« **Art. 9. (1)** Les opérations d'archéologie préventive ~~et programmée~~ sont effectuées par le Centre national recherche archéologique, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui doit avoir été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions suivantes:

- a) **disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives et techniques ;**
- b) **justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle ;**
- c) **disposer des moyens techniques appropriés ;**
- d) **avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;**
- e) **avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports dans une des langues officielles du Luxembourg et les moyens nécessaires pour élaborer la documentation de l'opération archéologique;**
- f) **jouer de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire.**

qui remplit les conditions de qualification professionnelle, de connaissances dans le domaine de l'archéologie et de moyens techniques, de personnel et d'accès au matériel nécessaires telles que prévues par voie de règlement grand-ducal.

Le ministre peut limiter l'agrément à des époques archéologiques spécifiques et à des tâches techniques et scientifiques déterminées.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'agrément peut être limité à un projet scientifique spécifique ou à des tâches techniques spécifiques.

Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :
- ne satisfait plus aux conditions sub a à f ; ou
- ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ; ou
- ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges, l'autorisation ministérielle pour l'opération archéologique ou les recommandations données par les agents de l'Etat.

Les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive **ou programmée** sous le contrôle technique et scientifique du Centre national de recherche archéologique.

(2) Les opérations d'archéologie programmées sont effectuées par le Centre national de recherche archéologique, en collaboration avec un autre institut culturel, par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats. »

Commentaire

L'amendement de l'article 9 a pour objet de distinguer entre les opérations d'archéologie préventive traitées au paragraphe 1 et les opérations d'archéologie programmée traitées au paragraphe 2. Tandis que les deux sortes d'opérations peuvent être effectuées par le CNRA, en collaboration avec un autre institut culturel, seules les opérations d'archéologie préventive peuvent aussi être effectuées par des opérateurs archéologiques nécessitant un agrément.

Pour ces dernières, il est proposé d'introduire dans la loi les conditions d'obtention de l'agrément ministériel suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La Commission approuve les modifications proposées.

Echange de vues

- En réponse à Mme Octavie (CSV), il est précisé que :
 - o Toute entreprise qui réunit les compétences et qui remplit les conditions peut avoir l'agrément pour devenir opérateur archéologique. La législation relative aux marchés publics, avec les seuils définis, s'applique d'office si le maître d'ouvrage est une personne publique, le marché en soi pouvant toujours être accordé à condition pour l'entreprise de demander et d'obtenir l'agrément par la suite.
 - o D'un point de vue chronologique, le maître d'ouvrage, qui a un projet dans la ZOA demande la prescription ministérielle. La prescription et le cahier des charges sont communiqués au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage transmet le cahier des charges aux opérateurs et choisit un opérateur. L'opérateur fait la demande d'autorisation. L'autorisation n'est délivrée que si le cahier des charges est respecté, ce dernier faisant partie de l'autorisation.
 - o L'agrément n'est requis que pour les opérations d'archéologie préventive.

- M. André Bauler (DP) relève qu'il y a lieu d'ajouter « de » dans la dénomination « Centre national **de** recherche archéologique. En outre, il propose une nouvelle dénomination pour le CNRA, suite à l'attribution du titre d'Institut culturel de l'Etat à ce dernier, à savoir « Institut national de recherche archéologique ». Il est décidé de mener cette discussion à l'occasion des dispositions modificatives du projet de loi ayant pour objet de doter le CNRA d'un nouveau statut et de nouvelles missions.

Article 10

Les alinéas 1er et 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 3, qui prévoit l'autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain pour procéder à une visite sans le consentement du propriétaire, constitue une nouveauté dans ce contexte. En effet, la plupart des textes en vigueur qui prévoient une autorisation du président du tribunal d'arrondissement se situent dans la procédure civile proprement dite.

Ainsi, la loi modifiée du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques prévoit, à titre d'exemple, en son article 51 que « [l]orsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié au Luxembourg ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement du lieu où l'appareil se trouve ».

Le Conseil d'État s'interroge sur l'identité de la personne ou de l'organe qui prend la décision, motivée, pour effectuer une visite telle qu'envisagée. S'agira-t-il d'un agent du CNRA ? Du président du CNRA ? Nonobstant cette question, le Conseil d'État estime qu'il s'agira d'une décision prise pour le compte de la CNRA, à savoir, une autorité administrative. Cette décision motivée, prise sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement, est dès lors, aux yeux du Conseil d'État, susceptible d'un recours devant les juridictions administratives. Le Conseil d'État a toutefois du mal à concevoir comment une décision, autorisée expressément par le président du tribunal d'arrondissement, donc par une juridiction de l'ordre judiciaire, pourra ensuite être remise en cause par le tribunal administratif, juridiction de l'ordre administratif. N'est pas prévue non plus la manière dont est saisi le président du tribunal d'arrondissement ni si son autorisation est susceptible d'appel. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, en raison de l'insécurité juridique qui en résulte.

Cette question se pose de manière identique pour les autres procédures du projet de loi sous examen qui prévoient une intervention similaire du président du tribunal d'arrondissement, à savoir notamment, les articles 19, 40, 47, 62 et 136.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 10 comme suit :

« Art. 10. Le Centre national de recherche archéologique peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.

Le Centre national de recherche archéologique peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que ~~par décision motivée et~~ sur autorisation expresse du président

du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XX. »**

Commentaire

L'amendement proposé a pour objet d'introduire un renvoi vers une procédure de demande d'autorisation du président du tribunal administratif permettant la visite des agents du CNRA sur un terrain en l'absence de consentement du propriétaire, procédure élaborée avec le Ministère de la Justice et qui sera introduite à la fin du texte de loi et sera également applicable aux articles 19, 23, 40, 47, 62 et 136.

Pour le détail de la procédure, il est renvoyé au document annexé (dont une version papier a été distribuée aux membres)

La Commission approuve les modifications proposées.

Article 11

Concernant l'article sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation des conditions d'octroi de l'autorisation ministérielle y visée avec les éléments à reprendre au « cahier des charges » mentionné à l'article 8. Est-ce que le « cahier des charges » est fixé par l'autorisation ministérielle ? En amont ? En tout état de cause, le Conseil d'État estime qu'il serait utile de préciser que les conditions énumérées au « cahier des charges » sont reprises par l'autorisation ministérielle.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 11 comme suit :

« **Art. 11.** Toutes **les recherches archéologiques de terrain, y compris** les opérations d'archéologie préventive ainsi que **toutes** les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable. »

Commentaire

L'amendement de l'article 11 propose d'ajouter « toutes les recherches archéologiques de terrain » parmi les opérations soumises à autorisation du Ministre. Sinon seules les opérations d'archéologie proprement dites nécessiteraient une autorisation, toutes les autres recherches seraient permises sans autorisation, ce qui serait un recul par rapport à la législation existante, qui demande une autorisation pour toute recherche.

A noter aussi que le cahier des charges, précisant les conditions ainsi que la formation et l'expérience professionnelle de chaque membre de l'équipe de fouilles, fera partie de l'autorisation ministérielle.

Echange de vues

- En réponse à Mme Octavie (CSV), il est précisé que la notion de recherches archéologiques de terrain inclut aussi bien les opérations d'archéologie préventive, comprenant les opérations de diagnostic et les fouilles archéologiques préventives (cf.

alinéa 12 de l'article 2), que les fouilles archéologiques programmées (cf. alinéa 13 de l'article 2), que les recherches effectuées à l'aide de détecteurs de métaux ou encore des prospections pédestres.

- Mme la Ministre suggère de préciser la notion dans le libellé.

Il est proposé de revenir ultérieurement sur cet article.

Article 12

Le Conseil d'Etat note que le texte sous examen est très lacunaire, dans la mesure où il prévoit que l'autorisation ministérielle est délivrée « en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche », sans pour autant prévoir plus de précisions. De surcroît, le non-respect de la disposition sous examen est passible d'une amende, et ce en vertu de l'article 118. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118 et demande de préciser la disposition sous avis.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 12 comme suit :

« **Art. 12.** L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection **électronique et magnétique** en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.

L'autorisation ministérielle est délivrée **à condition pour le demandeur:**

- **d'avoir suivi une formation de base auprès du Centre national de recherche archéologique sanctionnée par un certificat ;**
- **d'effectuer la recherche dans un but scientifique ;**
- **de procéder à la recherche en étroite collaboration avec le Centre national de recherche archéologique .**
- ~~**en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.»**~~

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de préciser davantage les conditions dans lesquelles une autorisation ministérielle pour l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique peut être délivrée.

Echange de vues

- Bien entendu, la personne qui effectue des recherches à l'aide d'un détecteur de métaux doit également avoir l'autorisation du propriétaire du terrain.
- Il est important d'encadrer cette activité pour éviter toute sorte de pillage et de revente des objets trouvés sur le marché noir.
- Actuellement, une quarantaine de personnes détiennent une autorisation ministérielle.
- La formation vise à informer les détenteurs de détecteurs entre autres sur les risques (notamment le risque de perturber le contexte archéologique en creusant) et les dangers (par exemple la présence d'obus).
- Il a été jugé préférable d'encadrer cette activité plutôt que de l'interdire (comme c'est le cas dans un certain nombre de pays), les recherches ainsi effectuées pouvant être intéressantes pour le CNRA.

- M. André Bauler suggère de préciser qu'il peut s'agir d'une formation dispensée par un institut étranger équivalent au CNRA .

La Commission approuve les modifications proposées.

Article 13

L'article sous examen, qui est très largement inspiré de l'article L. 542-2 du code du patrimoine français, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Néanmoins, il est proposé d'amender l'article 13 comme suit :

« Art. 13. Tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit insérer le libellé de l'article 12 renvoyer à l'article précédent et aux sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette disposition dans la notice d'utilisation, la publicité ou tout autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « L'infraction à l'article 12 de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel est punie d'une amende de 500 à 1.000.000 EUR conformément à l'article 118 de ladite loi »

Commentaire

Cet amendement a pour objet de préciser l'article 13 en rattachant l'obligation qu'il définit à des personnes et en proposant un libellé à insérer dans la notice d'utilisation, la publicité ou tout autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit afin d'attirer l'attention de tout utilisateur à l'infraction pénale que constitue une utilisation du produit sans autorisation ministérielle. Bien que le Conseil d'État n'ait pas émis d'observations à son égard, une précision de son contenu s'inscrit dans sa remarque générale de préciser les faits pénalement sanctionnés à l'article 118 lequel renvoie également à l'article 13.

Article 14

L'article 14 sous examen prévoit que les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à la charge du maître d'ouvrage et à moitié à la charge de l'État, à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique lesquels sont à la charge du maître d'ouvrage. En même temps, l'article 15 dispose que les éléments du patrimoine archéologique, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains, sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour. La seule compensation, d'ailleurs évidente, prévue par l'article 15, est le versement au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien, d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du CNRA audit bien.

Alors que le Conseil d'État peut s'accommoder de la solution retenue par l'article 15, largement inspirée de l'article 552, modifié, du code du patrimoine français, il estime qu'il est inconcevable que la moitié des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive, tout comme l'entièreté des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique, soient mis à la charge du maître d'ouvrage alors que ces opérations sont effectuées pour le compte de la communauté, à des fins de préservation du patrimoine et que les éléments découverts appartiendront à l'État. Il rappelle dans ce contexte son avis du 10 novembre 2015 relatif au

projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, dans lequel il avait indiqué qu'il a « les plus vives réticences à suivre une approche qui consisterait à faire supporter à une partie seulement de ces utilisateurs des frais qui tombent clairement dans la définition des services publics à charge de l'ensemble d'une collectivité ». Il en va de même pour ce qui est de la disposition sous avis. Faire supporter des frais à certains propriétaires alors que le « bénéfice » de ces mesures revient à la collectivité, revient à créer, dans le chef d'une partie de la communauté seulement, une sorte d'impôt, affecté directement au financement des opérations d'archéologie préventive. Une telle charge, au détriment d'une partie de la collectivité seulement, n'est pas sans poser un problème sérieux, d'une part, au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il estime dès lors que tous les frais liés à ces opérations devront être à la charge de l'État.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 14 comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.
(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée **effectuées par le Centre national de recherche archéologique** sont à charge de l'Etat. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 2 de cet article a pour objet de préciser que seuls les frais engendrés par des opérations d'archéologie programmée initiées par le CNRA sont à charge de l'Etat, par exemple Tételbiérg. D'autres fouilles programmées effectuées à l'initiative d'instituts de recherche sont à charge de ces instituts quitte à ce que l'Etat participe au financement par le biais de subventions ou conventions.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y lieu de noter ce qui suit :

1. Le financement des opérations de diagnostic par les aménageurs est déjà à l'heure actuelle pris en charge par les aménageurs. En effet, il est intéressant, dans le cadre légal actuel, pour l'aménageur de clarifier la question archéologique en amont d'un projet de construction afin d'éviter un arrêt de chantier lors d'une découverte fortuite.

Ces opérations de diagnostic correspondent à des opérations faites en règle générale à la pelle mécanique. Peuvent être cités à titre d'exemples les opérations de diagnostic effectués au ban de Gasperich sur les terrains de l'actuel lycée Vauban, du Supermarché Auchan dans le quartier Cloche d'Or et plus récemment au stade de football et au Kirchberg. Ces opérations de diagnostic ont eu pour but principal de viabiliser dans les meilleurs délais le terrain de l'aménageur préalablement aux travaux de construction, de sorte que ce mode de financement et cette méthode sont largement acceptés par les aménageurs.

En ce qui concerne les opérations de fouilles, qui peuvent être ordonnées suite à des opérations de diagnostic lorsque le terrain contient des vestiges archéologiques, elles concernent davantage la préservation du patrimoine archéologique à proprement parler puisqu'il s'agit de mettre au jour ces sites pour évaluer s'ils sont à conserver et éventuellement à classer (cas exceptionnel) ou s'ils peuvent être détruits (majorité des

cas), raison pour laquelle le texte du projet de loi prévoit pour ces opérations une répartition 50/50 entre l'Etat et les aménageurs en ce qui concerne ces frais.

2. Le financement tel que proposé s'inspire fortement des systèmes en vigueur dans nos pays voisins :
 - En France, les opérations de diagnostic sont prises en charge par les aménageurs via le paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP), dans un fonds tandis que les opérations de fouilles sont entièrement prises en charge par les aménageurs avec possibilité de certaines exonérations pour les opérations de diagnostic et de subventions pour les opérations de fouilles.
 - En Allemagne, selon la législation des Länder, les opérations de diagnostic sont également prises entièrement en charge par l'aménageur. Les opérations de fouilles sont également prises en charge par l'aménageur dans la limite de 15% de la somme globale d'investissement. L'aménageur est donc protégé contre des surcoûts par un plafond, « Grenze des Zumutbaren ».
3. L'impact financier serait de 14,5 millions d'euros si Etat prenait tout en charge.
4. Dans son avis, le Conseil d'Etat a fait référence à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours à charge des assureurs souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automobiliste, dans lequel il avait indiqué qu'il a « *les plus vives réticences à suivre une approche qui consisterait à faire supporter à une partie seulement de ces utilisateurs (NB les utilisateurs de la route) des frais qui tombent clairement dans la définition des services publics (des personnes ne conduisant ou n'assurant pas elles-mêmes un véhicule automobile ex.: piétons, cyclistes et autres usagers de la route publique non soumis à un régime d'assurance automobile peuvent au même titre avoir besoin des services de la protection civile), à charge de l'ensemble d'une collectivité* », sans pour autant émettre une opposition formelle. Dans son avis précité le Conseil d'Etat avait d'ailleurs suggéré de faire supporter la charge de l'impôt aux seuls utilisateurs réels, c'est-à-dire à ceux ayant dû recourir à leur assurance responsabilité civile pour cause d'un accident ayant engagé leur assurance responsabilité.
5. Au vu de ce qui précède et de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de maintenir la répartition de financement et de supprimer la présomption de propriété pour l'Etat pour les éléments archéologiques mis au jour lors de ces opérations instaurées par l'article 15. En effet par ce biais le « bénéfice » de ces opérations ne revient plus directement à l'Etat.

(A noter qu'en France comme en Allemagne il existe une présomption de propriété pour l'Etat pour les éléments archéologiques mis au jour malgré la charge financière des aménageurs.)

La Commission approuve les modifications proposées.

Article 15

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er} de l'article 15 sous examen, le Conseil d'Etat note que la dernière phrase prévoit que « [à] défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire ». Une formulation similaire est utilisée à l'article 15, paragraphe 6, alinéa 4, de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage qui prévoit que « à défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de

l'ordre judiciaire ». Le Conseil d'État suggère d'aligner la formule à l'article sous examen à celle retenue à la loi précitée du 17 août 2018. Il en va de même pour l'alinéa 2 de l'article sous examen ainsi que pour l'article 17, alinéa 2, dernière phrase. En outre, il n'est pas clair si le versement de l'indemnité doit se faire de l'initiative de l'État même ou sur demande de l'intéressé. Il pourrait être utile de prévoir la même procédure que celle fixée à l'article 15, paragraphe 6, alinéa 4, précité, de la loi du 17 août 2018.

Le Conseil d'État interprète le dernier alinéa de l'article 15 en ce sens que le Gouvernement n'aura plus besoin de prouver l'utilité publique dans le cadre de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais que dès que les conditions de l'article sous examen sont remplies, la condition de l'utilité publique est remplie.

Toutefois, concernant le même alinéa, il convient de souligner que les éléments du patrimoine archéologique y visés ne sont pas nécessairement immeubles, mais peuvent être meubles également. Or, l'article sous examen n'opère pas cette distinction, de sorte qu'il pourrait être interprété comme autorisant l'expropriation en tout ou en partie d'un terrain dont la propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur, également dans le cas où des éléments du patrimoine archéologique meuble y ont été mis au jour. Or, aux yeux du Conseil d'État, l'utilité publique d'une expropriation ne saurait être donnée dans ces cas, de sorte que la disposition sous avis n'est pas compatible avec l'article 16 de la Constitution ; il s'ensuit qu'il doit s'y opposer formellement.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 15 comme suit :

Art. 15. Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux éléments du patrimoine archéologique, biens meubles ou immeubles, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces éléments du patrimoine archéologique sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour. L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle quant à la potentialité archéologique du terrain prévue à l'article 4 paragraphe 1 ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre dans les six mois à compter de la fin de la présence des agents du Centre national de recherche archéologique sur le terrain. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut être à tout moment contestée devant les tribunaux de l'ordre juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

(1) En cas de mise à jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique sur des terrains dont la propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. Le Gouvernement en conseil peut également, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

(2) En cas de mise à jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés au Centre national de recherche archéologique pendant le délai nécessaire à leur inventarisation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut

excéder cinq ans à compter de l' inventorisat ion. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716 du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisat ion des éléments. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la découverte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par le Centre national de recherche archéologique. Les contraintes anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Commentaire

Les alinéas 1^{er} et 2, prévoyant la présomption de propriété, sont supprimés intégralement. L'alinéa 3 devient le nouveau paragraphe 1^{er}.

Au nouveau paragraphe 1^{er}, il est prévu qu'en cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas de mise au jour d'éléments mobiliers, ceux-ci sont confiés au CNRA pendant le délai nécessaire à leur inventorisat ion et à des fins d'étude scientifique. Ce délai ne peut excéder 5 ans à compter de l'inventorisat ion. Le propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte sont ensuite informés de leurs droits prévus aux articles 552¹ et 716² du Code

¹Art. 552.

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre «des servitudes ou services fonciers».

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et

fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

² Art. 716.

La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

civil. La propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat si le propriétaire ou l'auteur n'ont pas fait valoir leurs droits à l'issue d'un délai de deux fois un an.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun. En règle générale, le partage consiste en un accord financier.

En cas de restitution des éléments, le CRNA a la possibilité de faire des prescriptions pour assurer leur bonne conservation et leur accès.

La Commission approuve les modifications proposées.

Echange de vues

- Le Code civil distingue entre les biens meubles et immeubles³. Un bien mobilier ou bien meuble est caractérisé par le fait qu'il peut être déplacé. Les biens sont meubles par leur nature (biens meubles corporels) ou par la détermination de la loi (biens meubles incorporels, par exemple des actions ou des obligations).
Un bien immeuble ne peut être déplacé. Il peut être immeuble par sa nature (par exemple un terrain, ou un bâtiment), par sa destination (par exemple un autel dans une église) ou par l'objet auquel il se rattache.
- Il est précisé qu'en archéologie, le terme technique exact pour qualifier une découverte est « mise au jour », et non pas « mise à jour ». Il est proposé de rectifier ce terme dans le texte.

Section 6

Il est proposé de modifier le titre de la section 6 comme suit :

Section 6 – Découvertes fortuites d'éléments du patrimoine archéologique

Commentaire

La modification du titre de la section 6 a pour objet de souligner que les découvertes y visées sont celles faites par hasard, de manière accidentelle, souvent à la suite de travaux dans le sol non soumis à évaluation ministérielle, dispensés, non autorisés ou ayant bénéficié d'une levée de la contrainte archéologique et donc effectués sans contrôle scientifique et technique du CNRA.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

³ **Art. 516.** Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Art. 517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

Article 16

L'article sous avis met en place une obligation d'information et de conservation provisoire des éléments trouvés, ceci, d'après les auteurs, conformément à l'article 5, point iv, de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette, qui prévoit que les parties s'engagent « à prévoir, lorsque des éléments du patrimoine archéologique ont été trouvés à l'occasion de travaux d'aménagement et quand cela s'avère faisable, la conservation in situ de ces éléments ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont prévu que toute contravention à cet article est passible d'une amende, en vertu de l'article 118 du projet de loi sous examen. Toutefois, l'imprécision de l'obligation, selon laquelle « l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découvert », n'est pas sans poser problème dans ce contexte. En effet, s'agit-il d'une obligation de moyen ou de résultat ? Quels moyens doivent être mis en œuvre afin que la conservation provisoire soit assurée ? En outre, dans le contexte d'une entreprise effectuant des travaux, qui est à considérer comme auteur de la découverte auquel incombe cette obligation ?

Le non-respect de la disposition sous examen étant passible d'une amende, et ce en vertu de l'article 118, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article précité ; il demande dès lors de préciser la disposition sous avis

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 16 comme suit :

« Art. 16. Lorsque ~~dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou~~ par suite de ~~'autres~~ travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer le Centre national de recherche archéologique au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.

Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre :

- **l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné ;**
- **la maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert.**

Par auteur dans le sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui découvre des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de déblais ou de tout autre fait quelconque. »

Commentaire

L'amendement du premier alinéa de l'article 16 a pour objet de souligner que les travaux visés sont des travaux dans le sol non soumis à évaluation ministérielle, dispensés, non autorisés ou ayant bénéficié d'une levée de la contrainte archéologique et donc effectués sans contrôle scientifique et technique du CNRA à la suite d'une levée de la contrainte archéologique.

Par ailleurs il est proposé d'ajouter deux alinéas afin d'apporter des précisions quant à l'obligation de conservation provisoire y prévue et quant à l'auteur de la découverte.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que :

- il est difficile de définir davantage les travaux visés dans le texte, la notion étant expliquée dans le commentaire des articles ;
- il n'y a pas lieu de définir la conservation provisoire à l'article 2, étant donné que ce terme apparaît seulement dans l'article 16 ;
- il n'y a pas lieu de développer la notion de « découverte fortuite », étant donné que c'est un terme consacré en archéologie.

Au 2^e alinéa, 2^e tiret, il y a lieu d'écrire « **le** maintien ». ».

Article 17

Il est proposé de reporter l'examen de l'article 17, ainsi que de l'article 6, à la réunion du jeudi, 8 octobre 2020.

Article 18

L'article sous examen prévoit que les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « association sans but lucratif dûment enregistrée » et se demande quelle formalité les auteurs ont entendu viser.

Il est proposé d'amender l'article 18 comme suit :

« **Art. 18.** Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission **pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 (ci-après « la commission »)** et le conseil communal entendus en leur avis.

La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

1. le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;
2. la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
3. une association sans but lucratif **dûment enregistrée** qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;
4. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les termes « dûment enregistrée ». La mention du nom complet de la commission, figurant désormais à l'endroit de l'article 6 amendé, devient superfétatoire.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que :

- les règlements grand-ducaux prévus par le projet de loi sont en cours de finalisation, et seront présentés à la Commission en temps utile ;
- le ministre prend l'initiative de classer au vu de l'inventaire, sachant que cet inventaire est établi et mis à jour par le CNRA, sans que cela soit lié à des formalités, comme c'est le cas pour le patrimoine architectural.

Article 19

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État se demande comment est établie la date de réception de la demande à partir de laquelle court le délai endéans lequel le ministre doit adresser au demandeur un accusé de réception dans le cas où le dossier est complet. Étant donné que, conformément au paragraphe 2, les agents du CNRA peuvent, dans certaines conditions, visiter le bien immeuble concerné par la demande et qu'ils ont le droit de « requérir directement le concours de la force publique », il importe de fixer avec précision le moment où la demande est reçue et le moment à partir duquel court le délai en question.

Tel que relevé ci-dessus, au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu que les agents du CNRA ont le droit de requérir directement le concours de la force publique. Le Conseil d'État note qu'une disposition largement similaire se trouve à l'article 147, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection. Étant donné toutefois que n'est pas touchée une matière sanitaire, autrement plus sensible, le Conseil d'État aurait également pu concevoir une solution prévoyant que le recours à la force publique découle de l'exécution de l'ordonnance de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, pour ce qui est de la procédure d'autorisation de la part du président du tribunal d'arrondissement, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 10.

En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa 2, qui impose au ministre, dans le cas où celui-ci décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, d'indiquer aux propriétaires concernés les conditions et effets de ce classement, le Conseil d'État estime que l'article 29, qui, comme les autres articles visés par la disposition sous examen, fait partie de la section 2 relative aux effets du classement comme patrimoine culturel national, devrait également être repris ici. Il en va de même pour ce qui est de la même énumération reprise au paragraphe 4 tout comme celle à l'article 25.

La même disposition, tout comme d'autres articles du projet de loi sous examen (à savoir, entre autres, les articles 25, 47 et 136), prévoient que le propriétaire concerné est également informé de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui de servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national. Toutefois, à aucun endroit du projet de loi ne sont explicités les cas dans lesquels les propriétaires concernés ont effectivement droit à cette indemnité. Le Conseil d'État est d'avis que le projet de loi sous examen doit être complété en ce sens. Cette observation s'applique, *mutatis mutandis*, également aux articles susmentionnés.

Au paragraphe 3, alinéa 3, il est prévu que la commission pour le patrimoine culturel et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés sont « également » entendus en leur avis. Les avis et observations doivent être produits dans un délai de trois mois, sinon l'intention est censée être agréée. Étant donné qu'il est prévu que ces acteurs sont « également » entendus en leurs avis, le Conseil d'État part du principe que celui qui est visé comme étant principalement demandé en son avis est le propriétaire concerné. Toutefois, comme l'obligation de production des avis et observations dans un délai de trois mois figurant à cet alinéa 3 ne vise que la commission et le conseil communal de la commune concernée, le Conseil d'État en est à se demander dans quel délai les avis ou observations du propriétaire doivent être produits, surtout que, passé ce délai, l'intention du ministre de classer est censée être agréée. Alors que les auteurs indiquent au commentaire de l'article que ce délai est également de trois mois, le projet de loi sous examen n'est pas clair à ce sujet. Le Conseil d'État est d'avis que le délai dont dispose le propriétaire doit

clairement ressortir du projet de texte. À cette fin, la phrase visant le délai pourrait utilement figurer dans un alinéa séparé.

Par ailleurs, au même alinéa, et tout en notant que la disposition sous examen est largement recopiée de l'article 4 de la loi précitée du 18 juillet 1983, le Conseil d'État s'interroge sur la manière dont la commission ou le conseil communal sont informés de la date à laquelle viendra à expiration le délai en question. Au vu également des situations de plus en plus compliquées en matière de propriété et de copropriété, le Conseil estime qu'il pourrait être utile de prévoir une publicité à la fois de la notification et des délais à respecter.

Pour ce qui est du paragraphe 4, étant donné que les effets s'appliquent à partir de la notification, et même si les auteurs utilisent le terme « intention », qui, en règle générale, ne constitue pas une décision et n'est donc pas susceptible d'un recours, le Conseil d'État estime que le propriétaire doit être en mesure d'agir devant le juge à partir du moment de la notification de l'intention de classer. En effet, sa situation juridique est clairement affectée par la notification d'intention, étant donné que les effets du classement s'appliquent dès la notification de celle-ci. Ceci la distingue clairement des déclarations d'intentions visées à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Aux yeux du Conseil d'État, le droit du propriétaire, prévu à l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de présenter des observations suite à la notification par le ministre de l'intention, n'est pas suffisant au vu du délai maximal de douze mois dont dispose le ministre pour décider du classement et pendant lesquels tous les effets de la protection s'appliquent déjà de plein droit. Afin d'éviter toute ambiguïté en la matière, le Conseil d'État demande à ce qu'un recours contre la notification de l'intention de classer soit explicitement prévu dans le projet de loi sous examen, au-delà de celui figurant à l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3. Cette position est confortée par l'arrêt de la Cour administrative du 6 novembre 2018 dans l'affaire 41339C, qui a admis un recours en annulation contre un arrêté de proposition de classement litigieux, en statuant que :

« Il découle de manière évidente de l'ensemble de ces considérations que la proposition de classement d'un immeuble au sens des articles 4 et 5 de la loi du 18 juillet 1983 ne saurait en aucune manière être assimilée à un acte préparatoire classique contre lequel aucun recours administratif ne serait ouvert, telle la conclusion des premiers juges.

La proposition de classement en question, telle que prévue par lesdits articles 4 et 5, s'analyse éminemment en une décision administrative individuelle et fait sans conteste aucun grief au propriétaire concerné dans la mesure où il conteste le classement projeté.

Même si les effets de cette proposition sont limités dans le temps, ils n'en font pas moins grief à l'administré affecté. »

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 19 comme suit :

« Art. 19. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du Centre national de recherche archéologique, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que **par décision motivée et** sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XX.**

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles ~~2930~~ à **34 et 38** à 41 ~~de la présente loi~~ et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations **du propriétaire et des autres organes consultés** doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles ~~2930~~ à **34 et 38** à 41 ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 2 a pour objet de préciser que la date de l'accusé de réception marque le début de la période de délais. En l'absence de consentement du propriétaire, il est proposé de recourir à la même procédure qu'à l'article 10, définie dans un article à part (cf. annexe). En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 devenu superfétatoire avec la nouvelle procédure. Le recours à la force publique découle de l'exécution de l'ordonnance de l'autorité judiciaire.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est proposé de préciser les articles prévoyant les conditions et effets du classement. A l'alinéa 3, en réponse au Conseil d'Etat, les auteurs des avis et observations sont précisés. Dans un nouvel alinéa 4, il est prévu que la notification de l'intention de classer peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif.

Au paragraphe 4, les effets de la protection sont précisés.

Luxembourg, le 05 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

Annexe :

Procédure d'autorisation judiciaire en l'absence d'autorisation du propriétaire pour visiter,
transférer ou occuper un bien classé

Article à part pour la procédure d'autorisation judiciaire en l'absence d'autorisation du propriétaire pour visiter, transférer ou occuper un bien classé

L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 40, 47, 62 et 136 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête sera jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation devra contenir une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

L'arrêt rendu sur l'appel n'est pas susceptible d'opposition.

Les parties pourront comparaître tant en première instance qu'en instance d'appel conformément à l'article 553 du Nouveau Code de procédure civile.